



LE MONITEUR

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

PARAISANT LE LUNDI ET LE JEUDI

98ème. Année No. 10

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 4 Février 1943

SOMMAIRE

- Service du Protocole: Câbles échangés entre les Chancelleries égyptienne et haïtienne.
- Décret autorisant la vente des biens immeubles appartenant à des ennemis alliés et agents d'ennemis, mis sous séquestre.
- Secrétairerie d'Etat de la Justice: Circulaire aux Commissaires du Gouvernement relative à la nouvelle législation sur l'arpentage.
- Secrétairerie d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale: Extraits du registre des marques de fabrique et de Commerce et Communiqués fixant les prix maxima de certains articles de première nécessité.
- Procès-verbaux de remise de pièces de nickel à la B. N. R. H. et de brûlement de billets de gourdes détériorés de la dite Banque.
- Département des Travaux Publics: Horaire d'arrosage de l'habitation «LANTIMO» et d'une portion de «SANTO» dénommée «Vieux Cou».
- Avis.

Décrète:

Article 1er.—Tous biens immeubles généralement quelconques appartenant à des ennemis, alliés et agents d'ennemis, mis sous séquestre, pourront, sur les instructions du Secrétaire d'Etat des Finances, être vendus à la diligence du Séquestre-Liquidateur Général institué par les décrets-lois des 18 et 29 Décembre 1941.

Article 2.—Le Séquestre-Liquidateur Général et ses agents ne pourront, ni en leur nom, ni par interposition de personne, se porter acquéreurs des immeubles d'ennemis, d'alliés, d'agents d'ennemis, dont la vente aura été ordonnée par le Secrétaire d'Etat des Finances, à peine de nullité et sous les sanctions prévues à l'article 136 du Code Pénal.

Sera condamnée aux mêmes peines, toute personne qui aura prêté son nom au Séquestre-Liquidateur Général ou aux agents de ce dernier pour l'acquisition d'un immeuble d'ennemi, d'allié ou Agent d'ennemis.

Article 3.—Le produit de la vente des sus-dits biens immeubles sera déposé à la Banque Nationale de la République d'Haïti, au compte du Séquestre-Liquidateur Général.

Article 4.—Le Gouvernement de la République est autorisé à prélever, sur les fonds provenant de la vente des biens immeubles des ennemis, alliés et agents d'ennemis, toute valeur nécessaire au besoin de la Défense et de l'Economie Nationale.

Sont applicables en l'espèce, toutes les dispositions du Décret-Loi du 17 Juin 1942 sur l'affectation, l'ordre, les conditions et formalités de distribution des fonds provenant de la liquidation des maisons de commerce, sociétés, firmes, associations appartenant à des ennemis, alliés et agents d'ennemis ou dans lesquelles ils peuvent se trouver intéressés.

Article 5.—Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Défense Nationale, de la Justice, des Finances et de l'Economie Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Février 1943, an 140 ème de l'Indépendance.

Par le Président: ELIE LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de la Défense Nationale et de la Justice:

VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

ABEL LACROIX

No. 259

DECRET

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les Décrets des 8, 12 et 24 Décembre 1941 portant déclaration de guerre au Japon; à l'Allemagne, à l'Italie, à la Hongrie, à la Roumanie et à la Bulgarie;

Vu les Décrets-Lois des 18 et 29 Décembre 1941, 7 Janvier et 17 Juin 1942 organisant la procédure de mise sous séquestre et de liquidation et prévoyant aussi toutes autres mesures adéquates à la situation découlant de l'état de guerre déclaré entre la République d'Haïti et les susdites Puissances;

Vu le Décret-Loi du 13 Janvier 1942 conférant au chef du Pouvoir Exécutif des pouvoirs exceptionnels qui lui permettent de prendre des mesures ayant force obligatoire, pour autant que l'exigent la défense de l'Etat, le maintien de l'ordre, de la sécurité publique, et les besoins urgents de l'économie nationale;

Vu les articles 1381 du Code Civil et 136 du Code Pénal;

Considérant qu'il y a lieu de compléter et d'amener à leur terme logique les mesures prises à l'égard des individus, Maisons de commerce, firmes, sociétés et associations généralement quelconques qualifiés ennemis, alliés et agents d'ennemis;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Défense Nationale, des Finances et de l'Economie Nationale;